

N° 26/23-D/Présidente

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 779-3 et R. 779-8 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Sont délégués pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux, mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

Vice-présidents : Michel L'HIRONDEL
 Rozenn CARAËS
 Caroline BENTÉJAC

Premiers conseillers : Gilles JURIE
 Carine TRIMOUILLE
 Loïc PANIGHEL
 Lisa BOLLON
 Christophe NIVET

Conseillers : Julien BRUN
 Géraldine VELLA
 Goulven PERRAUD
 Hannah MICHAUD
 Charlotte DE OLIVEIRA
 Chloé BRASSET
 Evan BONIC

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1^{er} avril 2026 ayant le même objet.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site internet de la juridiction.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2026.



Jeannette Féménia